

APRÈS ART. 2

N° CL26

## ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

---

SOCIÉTÉS MÈRES ET ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE - (N° 2578)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL26

présenté par  
M. Noguès

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

L'article L. 4612-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° De contribuer au suivi de la mise en œuvre des dispositions concernant la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs incluses dans le plan de vigilance mentionné à l'article L. 225-102-4 du code de commerce, dans les sociétés où ce plan existe. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure le suivi du plan de vigilance dans les missions du CHSCT de la société-mère.